

N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD **MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

PROJET RÈGLEMENT N° 1270-25 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 64 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE LOUBEN

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 21 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la 388^e Avenue située sur le territoire de la Municipalité, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Dumoulin, directeur du Service des travaux publics, en date du 7 janvier 2025 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 64 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 64 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de 20 % de l'emprunt conformément à l'article 1072, du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 5

Taxation selon le frontage :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables le long du chemin visé par le présent règlement jusqu'à concurrence de 60 mètres, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble imposable, qui en plus de faire front sur les travaux, fait front sur une rue ou portion de rue autre que celle faisant l'objet du présent règlement, la valeur obtenue au paragraphe précédent du frontage de cet immeuble sera divisée par deux.

ARTICI F 6

Taxation selon la superficie :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40% l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables le long du chemin visé par le présent règlement jusqu'à concurrence de 4700 m², telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble imposable, qui en plus de faire front sur les travaux, fait front sur une rue ou portion de rue autre que celle faisant l'objet du présent règlement, la valeur obtenue au paragraphe précédent de la superficie de cet immeuble sera divisée par deux et lorsqu'il s'agit d'un immeuble, qui en plus de faire front sur les travaux, fait front sur deux rues ou deux portions de rues autre que celle faisant l'objet du présent règlement, la valeur obtenue au paragraphe précédent de la superficie de cet immeuble sera divisée par trois.



N° de résolution ou annotation

ARTICI F 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 et 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a un lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5 et 6.

Le paiement doit être effectué avant le 30° jour suivant la fin des travaux décrétés par le présent règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

	Y
3	
2025-01-xxx	21 janvier 2025
	2025-01-xxx



N° de résolution ou annotation

ANNEXE A

Estimation détaillée des coûts

Répartition locale

Rue : Louben Longueur :

Pavage	
Gravier	
Mise à niveau finale	
Mise à niveau accotement	
Sous-total	
Imprévus (10 %)	
Total	
Taxes nettes (4,9875 %)	
GRAND TOTAL	

Alexandre Dumoulin, Directeur Service des travaux publics	7 janvier 2025	



N° de résolution ou annotation

ANNEXE B

Bassin de taxation

